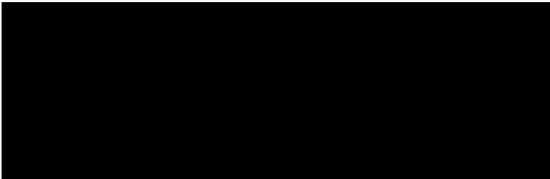




Québec, le 7 juin 2023



Par courriel

Numéro de référence : MRIF- 20230519-003



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 18 mai dernier et ayant l'objet suivant :

« 1- *La liste de tous les contrats octroyés par votre Ministère à l'entreprise de technologie de l'information « Gartner », depuis cinq ans. Idéalement, mais sans s'y obliger, j'aimerais que cette liste précise la date de l'octroi, le mode d'octroi (gré à gré, appel d'offres, etc.), le titre du contrat (et/ou une brève description) et le montant du contrat. (De plus, idéalement, le document transmis serait un document de type « Excel ».)*

2- *La liste de tous les fonctionnaires et membre du cabinet ayant participé à un « sommet » ou à un « congrès » organisé par l'entreprise de technologie de l'information « Gartner » au cours des cinq dernières années. Pour chacun de ces événements, j'aimerais obtenir la liste des personnes ayant participé et toutes les dépenses remboursées par l'État associées à cette personne, nommément billets d'avion, hôtel, repas, etc. ».*

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, les informations suivantes :

**En réponse au point 1**, vous trouverez ci-joint le document Gartner.pdf contenant les informations demandées.

**En réponse au point 2**, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents dont vous demandez l'accès. Aucun employé du Ministère n'a participé à un sommet ou congrès organisé par l'entreprise de technologie de l'information *Gartner* au cours des cinq dernières années.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire générale,



Myriam Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements  
personnels

p.j. 3

## **Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels**

---

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

### **SECTION III**

#### **PROCÉDURE D'ACCÈS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Mode d'octroi	Date de création de la commande de biens	Description	Montant
COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION - ENTENTE DU CAG	2019-10-28	Service Core IT Research Reference - 2019-10-01 au 2020-09-30	7 152,00 \$
COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION - ENTENTE DU CAG	2020-09-21	Service Core IT Research Reference - 2020-10-01 au 2021-09-30	7 516,00 \$
COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION - ENTENTE DU CAG	2021-09-16	Service Core IT Research Reference - 2021-10-01 au 2022-09-30	7 899,00 \$
COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION - ENTENTE DU CAG	2022-07-06	Service Core IT Research Reference - 2022-10-01 au 2023-09-30	8 010,00 \$